

1° d'une suspension du prononcé de la condamnation ou d'un sursis à l'exécution des peines prévus par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;

2° d'une condamnation par simple déclaration de culpabilité prévue à l'[¹ article 27]¹ du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle;

3° de la procédure de déclaration préalable de culpabilité prévue à l'article 216 du Code d'instruction criminelle;

4° de la prescription de l'action publique.

§ 2. Les personnes physiques ou morales seront civilement et solidairement responsables des amendes et frais résultant des condamnations prononcées en vertu des articles 85 à 89 et 91 contre leurs préposés ou leurs administrateurs, gérants ou liquidateurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en droit ou en fait.

(1) L. 09.04.2024, art. 59 (M.B., 18.04.2024); En vigueur: 28.04.2024

Art. 94. § 1er. L'action publique est exercée par le ministère public.

§ 2. Toutefois, le ministère public ne pourra engager de poursuites si les faits sont uniquement venus à sa connaissance à la suite d'une plainte ou d'une dénonciation d'un fonctionnaire dépourvu de l'autorisation dont il est question à [¹ l'article 29, § 2]¹, du Code d'instruction criminelle.

[¹ Le ministère public décide d'intenter ou non les poursuites pénales des faits dont il a pris connaissance au cours de la concertation visée à l'article 29, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, dans les 3 mois de la dénonciation initiale visée à l'article 29, § 3, alinéa 1er, du même Code.]¹

§ 3. Sans préjudice de la concertation visée à [¹ l'article 29, § 3, alinéa 2]¹, du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi peut, s'il engage des poursuites pour des faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, demander l'avis du conseiller général compétent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales compétent. Le procureur du Roi joint à sa demande d'avis les éléments de fait dont il dispose. Le conseiller général répond à cette demande dans les quatre mois de la date de sa réception.

En aucun cas, la demande d'avis n'est suspensive de l'action publique.

(1) L. 11.06.2020, art. 10 (M.B., 19.06.2020); En vigueur: 01.01.2020

Art. 95. Dans le cadre de la communication et de la concertation visées à [¹ l'article 29, § 2 et § 3, alinéa 2]¹, du Code d'instruction criminelle, le conseiller général compétent de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales compétent ou le fonctionnaire qu'il désigne, communique au ministère public les éléments du dossier concernant

les faits pénalement punissables aux termes du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

(1) L. 11.06.2020, art. 11 (M.B., 19.06.2020); En vigueur: 01.01.2020

Art. 96. Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration du Service public fédéral Finances en charge de la perception et du recouvrement des créances fiscales et non fiscales ne peuvent être entendus que comme témoins.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires de cette administration détachés auprès du parquet en vertu de l'article 71 de la loi de 28 décembre 1992 portant des dispositions fiscales, financières et diverses.

L'alinéa 1er n'est pas non plus applicable aux fonctionnaires de cette administration mis à la disposition de la police fédérale, en vertu de l'article 31 de la loi du 30 mars 1994 portant exécution du plan global en matière de fiscalité.

L'alinéa 1er n'est pas applicable aux fonctionnaires qui participent à la concertation visée à [¹ l'article 29, § 3, alinéa 2]¹, du Code d'instruction criminelle.

(1) L. 11.06.2020, art. 12 (M.B., 19.06.2020); En vigueur: 01.01.2020

Droit futur

[Titre 6. Dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les redevables, codébiteurs et certains tiers]

L. 26.01.2021, art. 175 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Art. 97. Dans la limite des conditions prévues par le présent Titre et dans le cadre de ses compétences, le Service Public Fédéral Finances est autorisé à communiquer par voie électronique.

Pour la mise en oeuvre des dispositions de ce Titre, il met à disposition, des redevables, codébiteurs ou tiers, au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, des services électroniques qui, au moyen de techniques de sécurisation adaptées, garantissent l'origine et l'intégrité du contenu, l'horodatage ainsi que la conservation du message envoyé.]

L. 26.01.2021, art. 176 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Art. 98. § 1er. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message au Service Public Fédéral Finances qui émane du redevable ou du codébiteur est transmis au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 à l'exception de chaque message qui est rédigé sur place conformément à l'article 76, alinéa 4.

Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message au Service Public Fédéral Finances, concernant des droits et obligations d'un redevable ou d'un codébiteur en matière de

recouvrement amiable ou forcé des créances fiscales ou non fiscales, qui émane d'un tiers avec lequel il a été ou non directement ou indirectement en relation est également transmis au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2.

§ 2. Sont dispensés de l'obligation d'utiliser la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 :

1° les redevables ou codébiteurs, personnes physiques, pour autant qu'ils n'ont pas explicitement choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique ;

2° les personnes morales assujetties, les personnes morales non assujetties, qui ne sont pas identifiées conformément à l'article 50 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée pour autant qu'ils n'ont pas explicitement choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique ;

3° les personnes morales et les tiers professionnels qui agissent dans l'exercice de leur profession visés au paragraphe 3 qui n'ont pas pu s'identifier sur la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 ;

4° ainsi que les tiers, personnes physiques.

Dans ces cas, chaque message est transmis sous pli fermé.

Le choix des redevables, codébiteurs ou tiers visés au paragraphe 2, alinéa 1er, de communiquer ou non avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique se fait par l'activation ou la désactivation de l'eBox.

Le choix des personnes, visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 1° et 2°, de communiquer ou non avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique n'aura aucune influence sur une enquête en cours.

§ 3. Les dispositions visées au paragraphe 2, 4°, ne s'appliquent pas aux tiers professionnels qui agissent dans l'exercice de leur profession.

§ 4. Le Roi détermine :

1° les modalités relatives à l'accès à la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2, et son utilisation ;

2° les cas dans lesquels l'identification sur la plateforme sécurisée visée au paragraphe 2, 3°, ne sera pas possible.]

L. 26.01.2021, art. 177 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[**Art. 99.** § 1er. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message du Service Public Fédéral Finances est transmis aux redevables, aux codébiteurs ou aux tiers au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 à l'exception de chaque message qui est rédigé sur place conformément à l'article 76, alinéa 4.

Lorsqu'un envoi recommandé est exigé par les dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales, par dérogation à l'article 2, § 1er, 13°, et en application de l'article 7 de la loi du 27 février 2019 relative à

l'échange électronique de messages par le biais de l'eBox, la notification au moyen de l'eBox indiquant que le message est mis à disposition par le Service Public Fédéral Finances sur la plateforme électronique sécurisée vaut envoi recommandé du message, avec ou sans accusé de réception.

Les redevables, codébiteurs ou les tiers qui, bien qu'étant, conformément à l'article 98, § 2, dispensés de l'obligation d'utiliser la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 ont choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique, reçoivent chaque message au moyen de cette plateforme sécurisée.

Lorsque le message visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, concerne les conjoints, visés à l'article 2, § 1er, 4°, et que seul l'un des deux conjoints ou des cohabitants a explicitement choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique, le message est également transmis sous pli fermé au conjoint ou au cohabitant légal qui n'a pas fait le choix de communiquer par voie électronique.

Dans ce cas, c'est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du message transmis sous pli fermé qui sera le point de départ des délais qui sont d'application pour l'accomplissement de droits et d'obligations repris dans le présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, dans des lois fiscales, des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.

§ 2. Lorsqu'un même message du Service Public Fédéral Finances est transmis à une personne physique à la fois en cette qualité et en qualité de titulaire d'un numéro d'entreprise, l'envoi du message en sa qualité de titulaire d'un numéro d'entreprise prévaut sur l'envoi du message en sa qualité de personnes physiques pour déterminer le point de départ des délais qui sont d'application pour l'accomplissement de droits et d'obligations repris dans ce Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.

§ 3. Les redevables, codébiteurs ou les tiers qui, conformément à l'article 98, § 2, sont dispensés de l'obligation d'utiliser la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2, et qui n'ont pas choisi de communiquer avec le Service Public Fédéral Finances par voie électronique, ainsi que ceux qui n'ont pas pu s'identifier sur cette plateforme sécurisée, reçoivent chaque message sous pli fermé.

§ 4. Le Roi détermine les modalités d'application de la procédure visée au paragraphe 1er.]

L. 26.01.2021, art. 178 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[**Art. 100.** Lorsque le message, au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2, ne peut être transmis pour cause de force majeure notamment en raison d'un dysfonctionnement technique de la plateforme, de l'un de ses composants et/ou des services électroniques de ladite plateforme, le message sera transmis soit au moyen d'une procédure équivalente disposant des mêmes ga-

ranties que la procédure électronique en matière d'origine, d'intégrité du contenu, d'horodatage ainsi que la conservation du message envoyé soit sous pli fermé.

Le Roi peut prolonger le délai applicable si un cas de force majeure a empêché le redevable, codébiteur ou le tiers de respecter un délai qui est d'application pour l'accomplissement de droits et d'obligations repris dans ce Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.

Le Roi détermine :

1° la date d'effet du message transmis au moyen de la procédure équivalente prévue à l'alinéa 1er ;

2° les modalités relatives à l'utilisation des méthodes d'envoi alternatives ;

3° les modalités du recours à la voie papier.]

L. 26.01.2021, art. 179 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Art. 101. Chaque message transmis sous pli fermé est assimilé à un message transmis au moyen de la plateforme électronique sécurisée visée à l'article 97, alinéa 2 et est considéré avoir les mêmes effets juridiques que ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables à chaque message transmis par voie électronique.

Les dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales s'appliquent à chaque message.]

L. 26.01.2021, art. 180 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Art. 102. Chaque message transmis par les redevables, codébiteurs ou les tiers conformément à l'article 98, § 1er, fait l'objet d'un accusé de réception automatique électronique. La date de l'accusé de réception vaut date de réception des informations par le Service Public Fédéral Finances.

Chaque message du Service Public Fédéral Finances transmis conformément à l'article 99, § 1er, contient une date de mise à disposition du message, laquelle fait courir les délais applicables pour l'accomplissement de droits et d'obligations repris dans ce Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.]

L. 26.01.2021, art. 181 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Art. 103. Pour l'application du Titre 6, ainsi que pour l'application de l'article 81, le terme suivant a le sens défini ci-après :

"message": toutes les communications écrites concernant des droits et obligations repris dans le présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution, des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales, en ce

compris les lettres, formulaires et envois de données, indépendamment du support utilisé.]

L. 26.01.2021, art. 182 (M.B., 10.02.2021); En vigueur: 01.01.2025 (art. 219) Abrogé par l'art. 213 L. 12.05.2024 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: 09.06.2024

[Titre 6. Digitalisation des relations entre le Service public fédéral Finances, les redevables, codébiteurs et certains tiers]

L. 12.05.2024, art. 157 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: pour toutes ou certaines catégories de titulaires d'un numéro d'entreprise, ainsi que pour les personnes physiques, à compter de la date à fixer respectivement par le Roi, et au plus tard le 01.01.2028. (art. 222)

[Art. 97. § 1er. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message au Service public fédéral Finances qui émane d'un redevable ou d'un codébiteur, personne physique, ou d'un tiers personne physique, qui ne sont pas titulaires d'un numéro d'entreprise ou qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise mais qui n'agissent pas dans l'exercice de leur profession, est transmis au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, pour autant qu'ils aient explicitement choisi de communiquer avec le Service public fédéral Finances par voie électronique.

En l'absence de déclaration explicite conformément à l'alinéa 1er, chaque message est transmis sous pli fermé.

Le Roi détermine les modalités d'application de la procédure d'échange de messages par voie électronique.

§ 2. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message du Service public fédéral Finances est transmis à un redevable ou à un codébiteur, personne physique, ou à un tiers personne physique, qui ne sont pas titulaires d'un numéro d'entreprise ou qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise mais qui n'agissent pas dans l'exercice de leur profession, au moyen d'une plateforme électronique sécurisée pour autant qu'ils aient explicitement choisi de communiquer avec le Service public fédéral Finances par voie électronique.

En l'absence de déclaration explicite conformément à l'alinéa 1er, chaque message est transmis sous pli fermé.

Lorsque le message du Service public fédéral Finances à une personne physique qui n'est pas titulaire d'un numéro d'entreprise ou qui est titulaire d'un numéro d'entreprise mais qui n'agit pas dans l'exercice de sa profession, concerne plusieurs personnes physiques qui ne sont pas titulaires d'un numéro d'entreprise ou qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise mais qui n'agissent pas dans l'exercice de leur profession, et que l'ensemble de ces personnes physiques n'a pas explicitement choisi de communiquer avec le Service public fédéral Finances par voie électronique, le

message est toujours transmis sous pli fermé à l'ensemble de ces personnes physiques.

§ 3. Le choix d'un redevable ou d'un codébiteur, personne physique, ou d'un tiers personne physique, qui ne sont pas titulaires d'un numéro d'entreprise ou qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise mais qui n'agissent pas dans l'exercice de leur profession de communiquer avec le Service public fédéral Finances par voie électronique se fait par l'acceptation explicite et préalable du processus de communication électronique avec le Service public fédéral Finances par le biais d'une plateforme électronique sécurisée. Ce consentement préalable et explicite doit être libre, éclairé et univoque. Le redevable ou le codébiteur, personne physique, ou le tiers personne physique, qui n'est pas titulaire d'un numéro d'entreprise ou qui est titulaire d'un numéro d'entreprise mais qui n'agit pas dans l'exercice de sa profession peut retirer son consentement à tout moment. Le message sera alors envoyé à l'avenir sous pli fermé et ce retrait de consentement prendra effet immédiatement."

§ 4. Lorsqu'un même message du Service public fédéral Finances est transmis à une personne physique qui n'agit pas dans l'exercice de sa profession à la fois en cette qualité et en sa qualité de titulaire d'un numéro d'entreprise, la transmission du message à cette personne en sa qualité de titulaire d'un numéro d'entreprise prévaut sur la transmission du message en sa qualité de personne physique qui n'agit pas dans l'exercice de sa profession pour déterminer le point de départ des délais qui sont d'application pour l'accomplissement de droits et d'obligations prévus dans le présent Code ou dans les arrêtés pris pour son exécution, dans des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.]

L. 12.05.2024, art. 158 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: pour toutes ou certaines catégories de titulaires d'un numéro d'entreprise, ainsi que pour les personnes physiques, à compter de la date à fixer respectivement par le Roi, et au plus tard le 01.01.2028. (art. 222)

[**Art. 98.** Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message au Service public fédéral Finances qui émane d'un redevable ou d'un codébiteur, ou d'un tiers, qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise qui agissent dans l'exercice de leur profession, est transmis au moyen de la plateforme électronique sécurisée.

Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message du Service public fédéral Finances à un redevable ou à un codébiteur ou à un tiers, qui sont titulaires d'un numéro d'entreprise qui agissent dans l'exercice de leur profession, est transmis au moyen d'une plateforme électronique sécurisée.]

L. 12.05.2024, art. 159 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: pour toutes ou certaines catégories de titulaires d'un numéro d'entreprise, ainsi que pour les personnes physiques, à compter de la date à fixer respectivement par le Roi, et au plus tard le 01.01.2028. (art. 222)

[**Art. 99.** Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, lorsqu'un message ne peut pas être transmis au moyen d'une plateforme électronique sécurisée pour cause de force majeure, ce message sera transmis sous pli fermé.

Lorsqu'un redevable ou un codébiteur ou un tiers n'est pas en mesure de s'identifier sur une plateforme électronique sécurisée car la plateforme électronique sécurisée n'est techniquement pas configurée pour permettre à ce redevable, à ce codébiteur ou à ce tiers de s'y connecter, le message est transmis sous pli fermé.]

L. 12.05.2024, art. 160 (M.B., 30.05.2024); En vigueur: pour toutes ou certaines catégories de titulaires d'un numéro d'entreprise, ainsi que pour les personnes physiques, à compter de la date à fixer respectivement par le Roi, et au plus tard le 01.01.2028. (art. 222)

[**Art. 100.** § 1er. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, chaque message transmis par un redevable ou un codébiteur ou un tiers au moyen d'une plateforme électronique sécurisée est immédiatement mis à disposition sur la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances. La date de mise à disposition vaut date de réception du message par le Service public fédéral Finances.

Chaque message transmis par le Service public fédéral Finances au moyen d'une plateforme électronique sécurisée contient dans l'intitulé du message figurant sur la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances une date de mise à disposition du message.

Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, pour chaque message transmis ou reçu au moyen d'une plateforme électronique sécurisée, c'est le troisième jour ouvrable qui suit la date de mise à disposition contenue dans l'intitulé du message figurant sur la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances qui sera le point de départ des délais qui sont d'application pour l'accomplissement de droits et d'obligations prévus dans le présent Code ou dans les arrêtés pris pour son exécution, dans des lois fiscales ou des dispositions légales ou réglementaires afférentes aux créances non fiscales.

Lorsqu'un message est transmis par le Service public fédéral Finances au moyen d'une plateforme électronique sécurisée et lorsque la date de mise à disposition du message et la date de transmission du message contenue dans l'intitulé du message figurant sur la plateforme électronique sécurisée du Service public fédéral Finances et la date de transmission du message transmis au moyen d'une plateforme électronique sécurisée sont différentes, c'est la date la plus favorable au redevable ou au codébiteur qui sera le point de départ du délai.

§ 2. Sauf si des dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement, c'est le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du message transmis ou reçu sous pli fermé qui sera le point de départ des